

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Objet : n° 1168**

Avenant n°13 au contrat de concession pour définir les modalités de relance des équipements de cogénération de la centrale Noël Pons sur la saison de chauffe 2023-2024

Séance du Comité du 12 octobre 2023 sur convocation adressée aux membres le 6 octobre 2023.

Le 12 octobre 2023 à 15h30, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président  
Mesdames Stéphanie SOARES, Patricia PENTURE, Anne-Marie AMSELLEM,  
Brigitte PALAT  
Monsieur Julien SAGE,

**ABSENT-EXCUSE :**

Monsieur Yves REVILLON

**ONT DONNE POUVOIR :**

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD à Madame Stéphanie SOARES  
Monsieur Philippe POUTHÉ à Monsieur Jacques KOSSOWSKI  
Madame Samia KASMI à Madame Patricia PENTURE  
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des 11 membres du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux délibérations du Comité.

## LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ainsi que les articles L1411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Avril 1965 autorisant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte composé du Département, des Communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux pour assurer le chauffage urbain, et le cas échéant, la climatisation des immeubles situés dans le périmètre de la zone de La Défense ;

Vu les statuts du syndicat révisés par arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 en date du 14 octobre 2019 ;

Vu les circulaires ministérielles des 25 septembre, 2 octobre 1974 et 3 février 1986 relatives à la création et au fonctionnement des Syndicats de Communes et Syndicats Mixtes ;

Vu la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense conclue le 21 décembre 2001 avec ENERTHERM, ainsi que les avenants n° 1 du 29 avril 2002, n° 2 du 8 mars 2011, n° 3 du 28 novembre 2011, n° 4 du 26 février 2013, n° 5 du 7 novembre 2013, n° 6 du 27 juin 2014, n° 7 du 27 juin 2014, n° 8 du 20 janvier 2016, n° 9 du 18 octobre 2017, n° 10 du 9 janvier 2018, n° 11 du 8 juillet 2021 et n°12 du 2 février 2023 ;

Vu le projet joint d'avenant n°13 à la convention de délégation de service public et ses annexes joints à la présente délibération ;

Vu le rapport ci-joint ;

Considérant que Le Syndicat Mixte de Chauffage Urbain de la Région de la Défense (désormais GENERIA) a conclu avec la société ENERTHERM (désormais IDEX LA DEFENSE), le 21 décembre 2001, une convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de la Défense, qui a fait l'objet de 12 avenants. Le terme de la convention est prévu au 31 août 2032 ;

Considérant que IDEX LA DEFENSE a exploité, dans le cadre d'un contrat de vente d'électricité en obligation d'achat, une turbine à gaz (TAG) en cogénération pendant 12 ans.

Considérant que conformément à l'article 12.1 « Modification de l'article 50.I : Utilisation des sources énergétiques - choix des combustibles » de l'avenant n° 10 au contrat de concession, la cogénération gaz n'était plus une énergie disponible sur le marché réglementé à compter du 31 mars 2020 ;

Considérant que IDEX LA DEFENSE a choisi avec l'aide de Save (fournisseur d'énergie primaire du groupe Idex) de poursuivre la valorisation de cette installation sur Le marché libre et a contractualisé sur Les hivers 2020/2021, 2021/2022, et 2022/2023 les Clean Spark Spread (CSS) associés (différence entre les ventes d'électricité et de chaleur et Les achats de gaz et de CO2)

Considérant que l'article 8 de l'avenant n°12 à la convention de délégation de service public stipule que :

- A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, l'utilisation de la cogénération n'est plus envisagée car incompatible avec une production simultanée de chaleur à partir des chaudières Agro Pellet.
- Si la cogénération devait à nouveau être mise en service, les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir :
  - Les conditions techniques associées,
  - Les conditions économiques associées,
  - Les règles de partage des risques et de la création de valeur occasionnée ;
- Le fonctionnement de la cogénération implique l'accord préalable de GENERIA ;

Considérant la demande formulée par Idex La Défense à GENERIA par un courrier du 12 mai 2023 pour positionner à nouveau la turbine à gaz en cogénération installée dans la centrale Noël Pons à Nanterre pour l'hiver 2023-2024 ;

Considérant que la production d'électricité par une turbine à gaz (TAG) en cogénération est particulièrement efficace (85% de rendement global) et permet d'éviter des pertes liées au transport (10%) grâce à une production locale ;

Considérant que le projet d'avenant n°13 vise à définir les modalités de fonctionnement des équipements de cogénération pour la saison de chauffe 2023-2024 et la mise en place d'un compte conventionnel de cogénération.

### DELIBERE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

APPROUVE les termes et les conditions de l'avenant n° 13 ci-annexé au contrat de concession du 21 décembre 2001, qui a pour objet de définir les conditions pour la remise en fonctionnement de la turbine à gaz en cogénération pour les mois de décembre 2023 à février 2024.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE le Président de GENERIA à signer ledit avenant et à réaliser toute formalité afférente à cette opération.

**ARTICLE 3 :**

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Préfet-des-Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage Délibération adoptée par

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE  
DE REPERIODISEMENT URBAIN  
GENERIA  
Le Président  
J. KOSSOWSKI  
Maire de Courbevoie

Votes pour : 10  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **17 OCT. 2023**

## **QUESTION N° 6**

### **PROJET D'AVENANT N°13 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR DEFINIR LES MODALITES DE RELANCE DES EQUIPEMENTS DE COGENERATION DE LA CENTRALE NOEL PONS SUR LA SAISON DE CHAUFFE 2023-2024**

Dans un courrier daté du 12 mai 2023, Idex La Défense a informé GENERIA que le contexte énergétique national laissait présager des tarifs de vente d'électricité intéressants et a sollicité l'accord du syndicat pour exploiter la turbine à gaz (TAG) en cogénération de décembre 2023 à février 2024.

La turbine à gaz en cogénération produit en même temps de la chaleur qui est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude à l'aide d'un échangeur et de l'électricité grâce à un alternateur. L'électricité est vendue et injectée sur le réseau électrique

Idex La Défense estime à 2 millions d'euros la recette brute d'une vente d'électricité produite par cogénération sur la période de décembre 2023 à février 2023 ; et propose de partager le résultat net de la vente d'électricité à part égale entre Idex La Défense et GENERIA et d'assumer les pertes financières en cas de résultat net déficitaire au titre de l'hiver 2023 / 2024.

Les éléments transmis par Idex La Défense semblaient cohérents en première approche mais ils étaient néanmoins insuffisants.

Pour pouvoir apporter une réponse, GENERIA a demandé à Idex La Défense :

- De démontrer que la cogénération ne dégraderait pas la production d'énergie renouvelable,
- D'établir une projection du résultat net de la cogénération (valorisation de la TAG nette de l'ensemble des coûts d'exploitation et d'entretien) au titre de l'hiver 2023 / 2024, pour s'assurer des recettes et des coûts de ce projet,
- De s'accorder sur une trame de compte conventionnel de cogénération qui permette de traiter extra-comptablement les flux financiers relatifs à la cogénération (comprenant notamment le détail des charges et des recettes alimentant le compte, le résultat net, la part rétrocédée à GENERIA) ; et de valider un prévisionnel 2023/2024 sur la base de cette trame.

Sur le plan contractuel et conformément à l'article 8 de l'avenant 12<sup>1</sup>, il convient qu'Idex La Défense et GENERIA s'accordent sur un projet d'avenant relatif au fonctionnement de la cogénération et à la mise en œuvre du compte conventionnel de cogénération. Cet avenant doit déterminer les modalités de tenue du compte conventionnel de cogénération, les modalités de partage des résultats, les possibilités d'utilisation de la part du résultat rétrocédée à GENERIA et la procédure de mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> « IDEX LA DEFENSE dispose d'une cogénération en fin de vie parmi ses outils de production de chaleur.

Les Parties conviennent, qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, l'utilisation de la cogénération n'est plus envisagée car incompatible avec une production simultanée de chaleur à partir des chaudières Agro Pellet. Cependant, si la cogénération devait à nouveau être mise en service, les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir :

- Les conditions techniques associées ;
- Les conditions économiques associées ;
- Les règles de partage des risques et de la création de valeur occasionnée.

Le fonctionnement de la cogénération implique l'accord préalable de GENERIA. »